Rapport annuel au Parlement 2017-2018

concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Septembre 2018

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
30, rue Victoria, 1er étage
Gatineau (Québec)
K1A 1H3

819-994-5444, 1-800-282-1376
Télécopieur : 819-994-5424

Suivez-nous sur Twitter : @priveeprivacy
Facebook : https://www.facebook.com/ViePriveeCanada/

Cette publication se trouve également sur notre site Web à l'adresse www.priv.gc.ca.

Table des matières

Introduction 1

Mandat et mission du Commissariat 1

Structure de l'organisation 3

Commissaire spécial à la protecti[illegible] la vie privée et mécanisme de plainte 8

Activités de la Direction de l'AIPRP 8

Interprétation statistique de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 9

Rapport sur la Directive d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) du SCT 11

Partage des données 11

Communication des renseignements personnels 11

Atteinte importante à la vie privée 11

Politiques sur la protection de la vie privée 12

Annexe A – *Loi sur la protection des renseignements personnels* Ordonnance de délégation de pouvoirs ... 13

Annexe B – Rapport statistique 17

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) est entrée en vigueur le 1er juillet 1983. Elle impose des obligations aux ministères et aux organismes du gouvernement fédéral pour assurer le respect du droit à la vie privée des personnes en limitant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. Elle confère également aux personnes le droit d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant et de demander qu'ils soient corrigés.

Lorsque la *Loi fédérale sur la responsabilité* a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006, le Commissariat à la protection de la vie privée (Commissariat) et d'autres agents du Parlement ont été ajoutés à l'annexe de la LPRP. Par conséquent, le Commissariat n'était pas assujetti à la Loi au départ, mais il l'est devenu le 1er avril 2007.

Aux termes de l'article 72 de la LPRP, le responsable de chaque institution fédérale doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* au sein de son institution durant l'exercice.

Le Commissariat est heureux de présenter son onzième rapport annuel, qui décrit la façon dont nous nous sommes acquittés de nos responsabilités en vertu de la LPRP au cours de l'exercice 2017-2018.

Mandat et mission du Commissariat

Le Commissariat a pour mandat de surveiller la conformité à la *Loi sur les renseignements personnels* (LPRP), laquelle porte sur les méthodes de traitement des renseignements personnels utilisées par les ministères et organismes fédéraux, et à la *Loi sur les renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels applicable au secteur privé.

Le Commissariat a pour mission de protéger et de promouvoir le droit des personnes à la vie privée.

Le commissaire travaille indépendamment de toute autre entité du gouvernement pour examiner les plaintes touchant à la vie privée provenant de personnes. Ces plaintes concernent soit le secteur public fédéral ou certains aspects du secteur privé. En ce qui concerne le secteur public, les personnes peuvent porter plainte auprès du commissaire sur toute question précisée à l'article 29 de la LPRP.

Pour ce qui est des questions ayant trait aux renseignements personnels dans le secteur privé, le commissaire peut examiner les plaintes déposées en vertu de l'article 11 de la LPRPDE, sauf dans les provinces qui ont adopté des lois essentiellement similaires à la loi fédérale en matière de protection des renseignements personnels, soit le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador font maintenant partie de cette catégorie pour ce qui est des renseignements personnels sur la santé détenus par les dépositaires de cette information, en vertu de leurs lois sur la protection des renseignements personnels applicables au secteur de la santé. Cependant, même dans ces provinces qui ont une loi essentiellement

similaire et partout ailleurs au Canada, la LPRPDE s'applique néanmoins à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par les entreprises fédérales, y compris les renseignements personnels au sujet de leurs employés. En outre, la LPRPDE s'applique à toutes les données personnelles qui circulent d'une province ou d'un pays à l'autre, dans le cadre d'activités commerciales.

Le commissaire privilégie le règlement de plaintes par voie de négociation et de persuasion en ayant recours à la médiation et à la conciliation s'il y a lieu. Cependant, si les parties ne collaborent pas, le commissaire est habilité à assigner des témoins, à faire prêter serment et à exiger la production de preuves. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, particulièrement sous le régime de la LPRPDE, le plaignant ou le commissaire peut saisir la Cour fédérale de l'affaire et lui demander d'émettre une ordonnance pour corriger la situation.

En tant que défenseur du droit des Canadiennes et des Canadiens à la vie privée, le commissaire mène les activités suivantes :

- examiner les plaintes et émettre des rapports contenant des recommandations adressées aux institutions fédérales et à des organisations du secteur privé pour remédier à des situations, s'il y a lieu;
- intenter des poursuites devant les tribunaux fédéraux, le cas échéant, lorsque les questions ne sont toujours pas réglées;
- évaluer le respect des obligations énoncées dans la LPRP et la LPRPDE en menant des activités indépendantes de vérification et d'examen;
- examiner les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) des initiatives gouvernementales nouvelles et existantes et donner des conseils en la matière;
- fournir des analyses juridiques et stratégiques et l'expertise nécessaire pour contribuer à guider le Parlement dans son examen des lois en développement afin d'assurer le respect du droit des personnes à la vie privée;
- répondre aux demandes des parlementaires, des Canadiennes et des Canadiens, et des organisations qui souhaitent obtenir des renseignements et des directives, et prendre les mesures proactives nécessaires pour les informer des nouveaux enjeux concernant la protection de la vie privée;
- promouvoir la sensibilisation à la protection de la vie privée et la conformité aux lois et favoriser la compréhension des droits et obligations en matière de protection de la vie privée par l'entremise d'une participation proactive auprès des institutions fédérales, des organisations du secteur privé, des associations industrielles, du milieu juridique, des universitaires, des associations professionnelles et d'autres intervenants;
- préparer et publier des documents d'information publique, des positions sur les actualités en matière de lois, règlements et politiques, des documents d'orientation, et des fiches d'information que pourront utiliser le grand public, les institutions fédérales et les organisations du secteur privé;
- effectuer de la recherche et surveiller les tendances relatives aux progrès technologiques et aux pratiques en matière de protection de la vie privée, repérer les enjeux systémiques connexes qui doivent être abordés par les institutions fédérales et les organisations du secteur privé et promouvoir l'intégration des pratiques exemplaires;

- travailler en collaboration avec les intervenants œuvrant dans le domaine de la protection de la vie privée dans les provinces et territoires du Canada ainsi que sur la scène internationale pour aborder les enjeux internationaux en matière de protection de la vie privée qui résultent de la circulation transfrontière de plus en plus grande des données.

Structure de l'organisation

Le commissaire à la protection de la vie privée est un haut fonctionnaire du Parlement qui relève directement de la Chambre des communes et du Sénat. Il peut avoir recours à l'appui de commissaires adjoints, à qui des responsabilités sont déléguées sous le régime de la LPRP et la LPRPDE.

À la suite d'un examen organisationnel, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a adopté en 2018 une nouvelle structure pour appuyer la vision du commissaire, à savoir être plus proactif et concentrer les efforts là où ils peuvent avoir une incidence sur le plus grand nombre de Canadiens.

Le Commissariat doit avant tout protéger le droit à la vie privée des Canadiens. À cette fin, il articulera dorénavant son travail autour de deux programmes qui s'inscrivent dans son mandat, soit la conformité et la promotion. Ces programmes sont importants pour la protection de la vie privée.

La structure organisationnelle du Commissariat comporte maintenant trois secteurs : le Secteur de la conformité, le Secteur des politiques et de la promotion, et le Secteur de la gestion intégrée. Un sous-commissaire supervise le travail de chaque secteur. Les trois sous-commissaires, ainsi que la Direction des services juridiques, relèvent directement du commissaire à la protection de la vie privée, qui est appuyé par le Secrétariat de la haute direction du Commissariat.

La structure du Commissariat se présente comme suit :

Secteur de la conformité

Le Programme de conformité, dirigé par le sous-commissaire, Conformité, se penche sur les problèmes de conformité liés à la protection de la vie privée. Il mène à bien diverses activités d'application de la loi qui permettent de cerner les infractions à la loi et de recommander des solutions, notamment des enquêtes sur les plaintes déposées par les Canadiens. Le Programme de conformité adopte graduellement une orientation plus proactive pour examiner les questions qui ne sont pas résolues par le système de plaintes – par exemple, il mène les enquêtes à l'initiative du commissaire ou, dans certains cas, des vérifications.

Le Secteur de la conformité est composé de deux directions : la Direction de la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (secteur public) et la Direction de la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) (secteur privé).

Direction de la conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels

La Direction de la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* examine les plaintes déposées par des personnes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui estiment qu'une institution gouvernementale les empêche d'avoir accès à des renseignements personnels les concernant ou que leurs renseignements personnels ont été recueillis, utilisés, communiqués ou gérés de façon inappropriée. La Direction procède aussi à des vérifications et à des enquêtes sur des plaintes émanant du commissaire et reçoit les avis d'atteinte à la vie privée provenant des institutions fédérales.

Direction de la conformité à la LPRPDE

La Direction de la conformité à la LPRPDE examine les plaintes déposées en vertu de la LPRPDE par des personnes concernant la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales. La Direction procède aussi à des vérifications et à des enquêtes sur des plaintes émanant du commissaire, notamment des enquêtes sectorielles, et reçoit les avis d'atteinte à la vie privée provenant des organisations du secteur privé.

Secteur des politiques et de la promotion

Axé sur l'avenir, le Programme de promotion, dirigé par le sous-commissaire, Politiques et promotion, vise à informer les Canadiens de leurs droits et de la façon de les exercer et à amener les organisations à se conformer à la loi. Pour ce faire, il élabore des orientations générales et en fait la promotion, examine les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et formule des commentaires, et donne des avis à l'industrie sur des initiatives précises. L'objectif est d'informer les entreprises et les ministères et de leur fournir des avis dès la conception de leurs services de manière à ce que les Canadiens puissent profiter des avantages de l'innovation sans risque d'atteinte à leur vie privée.

Le Secteur des politiques et de la promotion comporte cinq directions : la Direction des services-conseils au gouvernement, la Direction des services-conseils à l'entreprise, la Direction des politiques, de la recherche et des affaires parlementaires, la Direction de l'analyse de la technologie et la Direction des communications.

Direction des services-conseils au gouvernement

La Direction des services-conseils au gouvernement formule des avis et des recommandations à l'intention des institutions fédérales concernant des initiatives et des programmes particuliers, ainsi que dans le cadre de l'examen des EFVP et des ententes sur l'échange de renseignements présentées par les ministères et organismes. Ce groupe entreprend aussi diverses initiatives de sensibilisation auprès du secteur public fédéral afin d'encourager la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Direction des services-conseils à l'entreprise

La Direction des services-conseils à l'entreprise donne des avis aux entreprises assujetties à la LPRPDE dans le contexte de l'élaboration de nouveaux programmes et initiatives, de l'examen des pratiques de protection de la vie privée et de la participation proactive avec le milieu des affaires. Ce groupe mène aussi des activités de liaison avec le secteur privé afin d'encourager la conformité à la LPRPDE.

Direction des politiques, de la recherche et des affaires parlementaires

La Direction des politiques, de la recherche et des affaires parlementaires élabore des positions de principe stratégiques sur des projets de loi, des politiques du gouvernement et des initiatives du secteur privé; appuie le commissaire dans le cadre de ses comparutions devant le Parlement; élabore des orientations pour les secteurs public et privé; et mène de la recherche appliquée sur des questions émergentes liées à la protection de la vie privée pour appuyer ces activités. Elle gère également le Programme des contributions du Commissariat, qui finance les travaux de chercheurs externes et d'organismes sans but lucratif afin de faire progresser et d'appliquer les nouvelles connaissances sur la protection des données dans le secteur privé.

Direction de l'analyse de la technologie

La Direction de l'analyse de la technologie cerne et analyse les tendances et les développements technologiques sur les plateformes électroniques et dans les médias numériques; mène des recherches pour évaluer l'incidence de la technologie sur la protection des renseignements personnels dans le monde numérique; et fournit des analyses et des orientations stratégiques sur des questions technologiques complexes, diversifiées et sensibles relatives aux systèmes gouvernementaux et commerciaux dans lesquels des renseignements personnels sont stockés.

Direction des communications

La Direction des communications donne des avis stratégiques et appuie la planification et la mise en œuvre d'activités de communication et de sensibilisation à l'intention des Canadiens et des organisations. Elle mène diverses activités visant à mieux faire connaître les droits et obligations liés à la protection de la vie privée – suivi et analyse des médias, sondages d'opinion publique, relations avec les médias, publications, événements spéciaux, campagnes de sensibilisation, site Web du Commissariat, etc. Par l'intermédiaire du Centre d'information du Commissariat, la Direction répond également aux demandes de renseignements du public et des organisations sur les droits et les responsabilités en matière de protection de la vie privée.

Secteur de la gestion intégrée

Le Secteur de la gestion intégrée est dirigé par le sous-commissaire, Gestion intégrée. Il compte quatre directions : la Direction des ressources humaines, la Direction des finances et de l'administration, la Direction de la gestion de l'information et de la technologie de l'information, et la Direction de la planification des activités, du rendement, de la vérification et de l'évaluation.

Le Secteur de la gestion intégrée fournit, à l'intention des gestionnaires et du personnel, des avis et des services administratifs intégrés tels que la planification intégrée, la gestion des ressources, la gestion financière, la gestion de l'information et la technologie de l'information, la gestion des ressources humaines et des personnes, et l'administration générale.

Direction des services juridiques

La Direction des services juridiques relève directement du commissaire à la protection de la vie privée. Elle fournit des avis juridiques concernant les enquêtes et les vérifications liées à la LPRPDE et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et en appui à d'autres activités opérationnelles du Commissariat. Elle représente le Commissariat dans les litiges devant les tribunaux et dans les négociations avec d'autres parties. La Direction comprend aussi le Programme d'accès à l'information et protection des renseignements personnels du Commissariat.

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

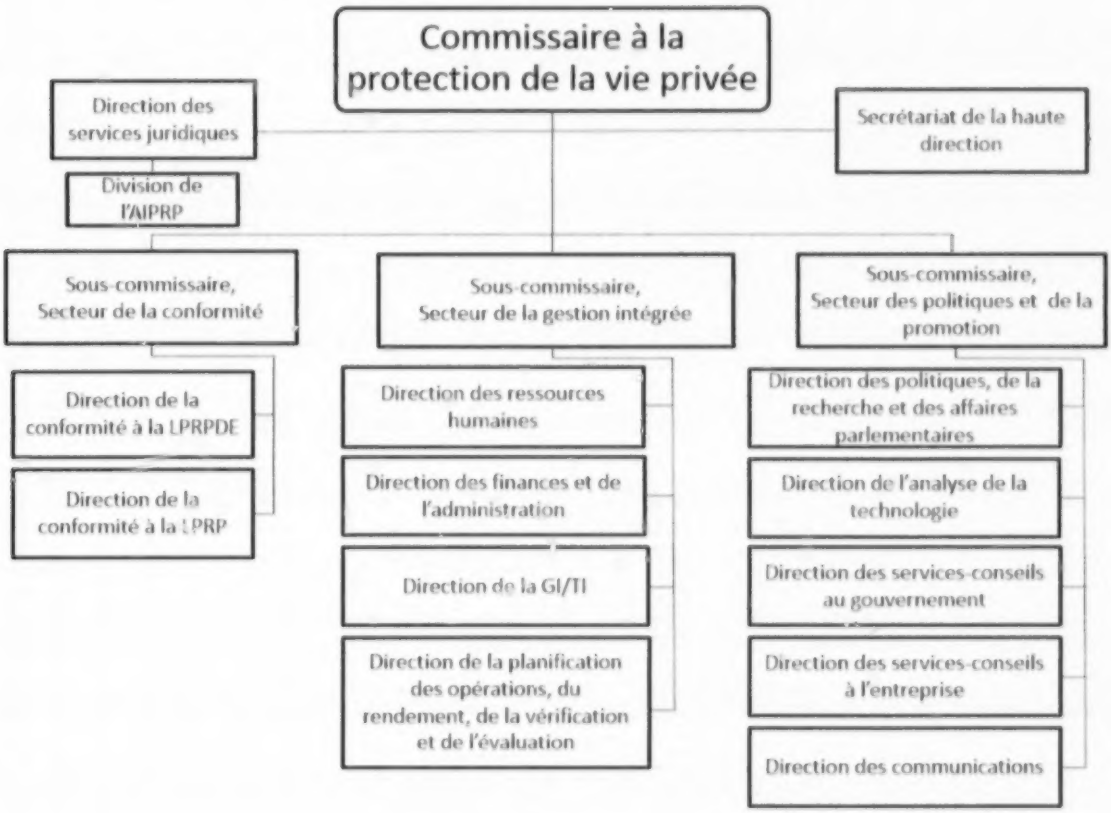

La Direction de l'AIPRP est menée par une directrice appuyée d'une analyste principale.

En vertu de l'article 73 de la LPRP, le commissaire à la protection de la vie privée, en tant que responsable désigné du Commissariat, a délégué à la directrice de l'AIPRP ses pouvoirs concernant l'application de la LPRP et de son règlement d'application. Le commissaire n'a toutefois pas délégué ses pouvoirs en ce qui a trait à la communication d'information pour des raisons d'intérêt public en vertu de l'alinéa 8(2)*m*). On trouvera à l'annexe A du présent rapport une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs.

La directrice de l'AIPRP est également chef de la protection des renseignements personnels au Commissariat.

Commissaire spécial à la protection de la vie privée et mécanisme de plainte

Étant donné qu'aucun mécanisme d'enquête indépendant pour les plaintes déposées contre le Commissariat en vertu de la LPRP n'est prévu dans la *Loi fédérale sur la responsabilité*, le Commissariat a mis en place un mécanisme alternatif pour enquêter sur les actions du Commissariat à l'égard de son administration de la *Loi*.

Ainsi, les pouvoirs, responsabilités et fonctions attribués au commissaire en vertu des articles 29 à 35 et de l'article 42 de la *Loi* ont été délégués à un commissaire spécial à la protection de la vie privée afin qu'il fasse enquête sur les plaintes en vertu de la LPRP déposées contre le Commissariat.

Le commissaire spécial à la protection de la vie privée en 2017-2018 était M. David Loukidelis (c. r.). M. Loukidelis a été commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique de 1999 à 2010, avant d'occuper les fonctions de sous-procureur général et sous-ministre de la Justice en Colombie-Britannique de 2010 à 2012. Il a également été directeur des lobbyistes pour la Colombie-Britannique de 2003 à 2010. Il compte à son actif plus de 20 ans d'expérience dans les domaines de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

Activités de la Direction de l'AIPRP

Formation des employés

Au cours de l'exercice financier, sept séances d'orientation portant sur l'AIPRP ont été offertes à 56 employés du Commissariat, y compris aux nouveaux employés et à ceux qui revenaient d'un congé prolongé ou d'une affectation temporaire au sein d'une autre organisation. La Direction de l'AIPRP fournit aussi des séances de formation au besoin. Ainsi, une session de formation formelle dédiée aux agents de liaison (9) du Commissariat a eu lieu à l'automne 2017. Un manuel de l'agent de liaison a aussi été développé afin de les appuyer dans leur rôle.

Contribution active au processus décisionnel

La directrice de l'AIPRP collabore à la planification, à l'élaboration et à la mise à jour des politiques, procédures et directives du Commissariat. En outre, elle siège à plusieurs comités décisionnels clés du Commissariat. En reconnaissant l'importance d'inviter la directrice de l'AIPRP à siéger à ses principaux comités stratégiques, le Commissariat assure la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La directrice de l'AIPRP préside par ailleurs le Groupe de travail de la responsabilisation de la protection des renseignements personnels, qui est composé de représentants de toutes les directions générales de l'organisation. Ses objectifs et ses principales activités s'établissent comme suit :

- favoriser l'instauration d'une culture de sensibilisation et de protection de la vie privée à l'échelle du Commissariat;
- assurer la responsabilité en matière de traitement des renseignements personnels à l'échelle du Commissariat et veiller à ce que les initiatives internes soient conformes aux normes de protection de la vie privée que l'on attend des organisations et des institutions réglementées par le Commissariat;
- examiner les recommandations formulées par le Commissariat à des organisations externes pour s'assurer qu'il peut lui-même les appliquer et qu'il s'y conforme;
- veiller à ce que toutes les initiatives donnant lieu à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels au sein du Commissariat soient portées à l'attention de la responsable de la protection de la vie privée de l'organisation.

Interprétation statistique de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Commissariat a reçu 26 demandes officielles relativement à la LPRP au cours de l'exercice auxquelles s'ajoutent 3 demandes provenant de l'exercice précédent, pour un total de 29. Ces 29 demandes ont toutes été fermées au cours du présent exercice. Toutefois, pour plus de la moitié des demandes fermées - 20 (69%) d'entre elles - aucun des documents n'a été trouvé (1 demande) ou encore la demande a été abandonnée (12 demandes) ou transférée (7 demandes). Avec le consentement des demandeurs, 3 des 7 demandes ont été redirigées afin qu'elles soient traitées par les institutions concernées, c'est-à-dire la Défense nationale, Postes Canada et l'Agence du revenu du Canada.

Demandes relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

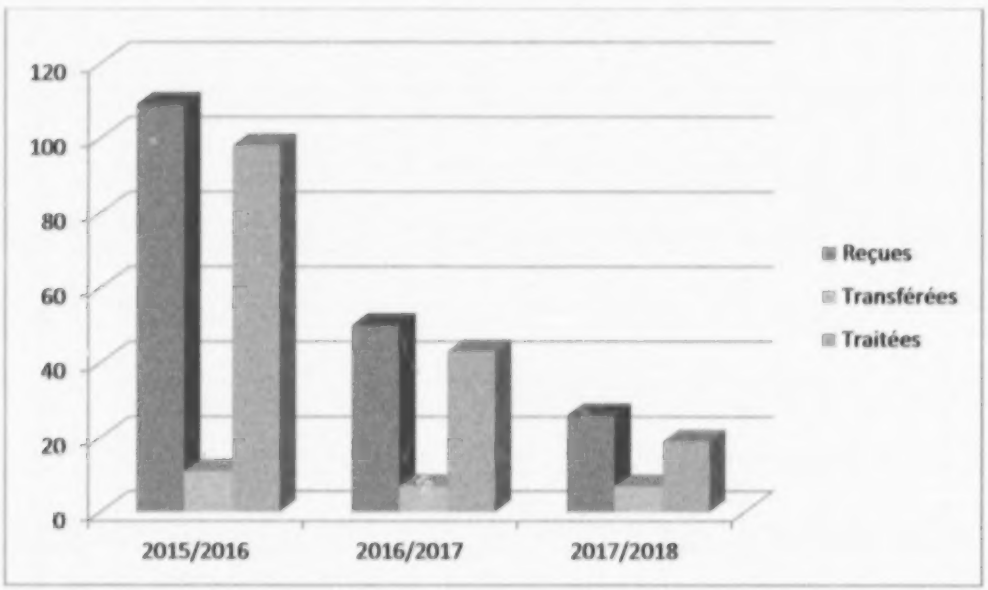

Des 26 demandes reçues, 7 ont été transférées, pour un total de 22 demandes traitées en vertu de la LPRP visant des renseignements personnels dont il avait la responsabilité, soit un total de 32 501 pages d'information (ceci exclut les 3 demandes provenant de l'exercice précédent). Cela représente environ la moitié moins de demandes par rapport à l'année dernière, mais presque trois fois plus de pages traitées.

Le Commissariat a aussi fermé trois demandes qui avaient été reportée de 2016-2017. Tout compte fait, le Commissariat a traité 22 demandes visant des renseignements personnels dont il avait la responsabilité en 2017-2018. Toutes ces demandes avaient été présentées par les personnes concernées.

Le Commissariat a dû proroger le délai pour quatre demandes. Dans les quatre demandes, le volume de documents qui devaient être traités était assez imposant et l'achèvement de ces demandes à l'intérieur du délai initial de 30 jours aurait interféré de manière déraisonnable avec les activités du Commissariat. En ce qui a trait aux 22 demandes traitées en 2017-2018 :

- l'information a été communiquée partiellement dans 8 cas;
- les documents demandés n'existaient pas dans 1 cas ;
- l'information a fait l'objet d'une exception et aucun renseignement n'a été communiqué dans 1 cas;
- la demande a été abandonnée par le requérant dans 12 cas.

De ces 22 demandes traitées au cours de l'exercice, 8 visaient l'accès au contenu de dossiers d'enquêtes en vertu de la LPRP ou de la LPRPDE. L'article 22.1 de la LPRP interdit au Commissariat de communiquer les renseignements obtenus dans le cadre d'enquêtes ou de vérifications même si le dossier est clos et que toutes les procédures connexes sont terminées. Le Commissariat ne peut toutefois refuser de communiquer des renseignements qu'il a créés dans le cadre d'enquêtes ou de vérifications une fois que le dossier est clos et que toutes les procédures connexes sont terminées, sous réserve des exceptions applicables. Cette exception a été appliquée dans 9 cas pour la période visée par le rapport. Pour ce qui est des autres exceptions, l'article 26 a été invoqué dans 5 cas et l'article 27 dans 1 cas.

Le Commissariat reçoit très couramment des demandes d'accès à tous les renseignements personnels détenus par le gouvernement du Canada. Le plus souvent, le Commissariat ne détient pas les renseignements personnels demandés. Il conseille alors aux requérants de consulter Info Source: Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux pour prendre connaissance de la liste détaillée des renseignements personnels détenus par chaque institution fédérale et de présenter des demandes à celles qui sont le plus susceptibles d'avoir les renseignements personnels auxquels ils souhaitent avoir accès.

Aucune demande de correction de renseignements personnels conservés par le Commissariat n'a été reçue durant la période visée par le rapport.

Enfin, le Commissariat a été consulté à une seule fois et ce, par Statistique Canada, pour des documents ayant trait à une enquête du Commissariat.

À noter que le temps de traitement des demandes d'accès est effectué à l'aide du système de gestion des demandes d'accès de manière hebdomadaire par la directrice et l'analyste.

Plaintes sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* mettant en cause le Commissariat

Au cours de la période visée par le rapport, le Commissariat a été mis en cause dans 2 plaintes sous le régime de la LPRP. Le commissaire spécial à la protection de la vie privée a publié 2 rapports de conclusions au cours de l'exercice. Les 2 plaintes ont été jugées non fondées, si bien qu'aucune mesure n'a dû être prise.

Rapport sur la Directive d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) du SCT

Selon la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*, entrée en vigueur le 1er avril 2010, le SCT est chargé de veiller au respect de celle-ci. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les institutions doivent intégrer des statistiques pertinentes à leur rapport annuel sur l'application de la LPRP.

Le Commissariat a effectué une EFVP relativement à la collecte et la conservation de renseignements pour la déclaration d'intérêts (DI). La DI a permis au Commissariat de renouveler sa liste de représentants juridiques en invitant les avocats et cabinets d'avocats qualifiés à manifester leur intérêt afin d'être inscrits sur une liste d'admissibilité en vue d'une nomination éventuelle à titre de représentants juridiques du Commissariat.

Partage des données

Le Commissariat n'a pas entrepris d'activités de partage de données au cours de l'exercice.

Communication des renseignements personnels

Le Commissariat n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu des alinéas 8(2)*e*), *m*) ou 8(2) (5) de la LPRP au cours de l'exercice.

Atteinte importante à la vie privée

Il n'y a eu aucune atteinte importante à la vie privée au sein du Commissariat durant l'exercice visé par le rapport.

Politiques sur la protection de la vie privée

Aucun travail en matière d'instruments de politique liés à la protection des renseignements personnels n'a été effectué durant l'exercice visé par le rapport.

La directrice de l'AIPRP est membre du Comité d'élaboration des politiques du Commissariat. Dans ce contexte, l'examen des politiques, des directives et des lignes directrices permet, comme par le passé, d'assurer la conformité à la LPRP.

On peut obtenir copie du présent rapport à l'adresse suivante :

Directrice, Accès à l'information et protection des renseignements personnels
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
30, rue Victoria, 1er étage
Gatineau (Québec) K1A 1H3

Annexe A – *Loi sur la protection des renseignements personnels* Ordonnance de délégation de pouvoirs

Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada délègue par les présentes, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, au titulaire du poste mentionné ci-dessous ou à la personne occupant ce poste à titre intérimaire, les pouvoirs ou fonctions du commissaire à la protection de la vie privée du Canada, en sa qualité de responsable de l'institution fédérale, comme il est indiqué ci-dessous :

Poste	Compétence législative
Directeur, AIPRP	*Loi sur la protection des renseignements personnels* : Pleins pouvoirs, sauf pour l'alinéa 8(2)(*m*) *Règlement sur la protection des renseignements personnels* : Pleins pouvoirs

Cette délégation de pouvoirs remplace toute délégation antérieure des pouvoirs et fonctions énoncée aux présentes.

Signé à Gatineau, le 22 août 2018.

(La version originale a été signée par)

_____

Daniel Therrien
Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

8(2)*(j)*	Communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche
8(2)*(m)*	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt du public ou de l'individu concerné
8(4)	Conserver une copie des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) et une mention des renseignements communiqués
8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des communications faites en vertu de l'alinéa 8(2)*m*)
9(1)	Conserver un relevé des cas d'usage des renseignements personnels
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des usages compatibles et modifier le répertoire
10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers prévus à cette fin
14	Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les trente jours suivant sa réception; donner l'accès ou donner avis
15	Proroger le délai de réponse à une demande d'accès
17(2)*(b)*	Décider de faire traduire le document demandé ou non
17(3)*(b)*	Décider d'offrir le document demandé sur un support de substitution ou non
18(2)	Peut refuser la communication des renseignements personnels qui sont versés dans des fichiers inconsultables
19(1)	Refuser la communication des renseignements personnels qui ont été obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement
19(2)	Peut communiquer les renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication ou rend les renseignements publics
20	Peut refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
21	Peut refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la

	défense
22	Appliquer une série d'exemptions discrétionnaires liées aux activités d'application des lois et d'enquêtes, de même qu'aux fonctions de police provinciale ou municipale
22.1(1)	En vigueur depuis le 1er avril 2007 — Le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu de refuser de communiquer les renseignements personnels obtenus ou créés par lui dans le cadre de toute enquête
22.1(2)	En vigueur depuis le 1er avril 2007 — Le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut s'autoriser du paragraphe 22.1(1) pour refuser de communiquer les renseignements personnels créés par lui dans le cadre de toute enquête une fois que l'enquête et toute instance afférente sont terminées
23	Peut refuser la communication de renseignements personnels préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité
24	Peut refuser à un individu la communication des renseignements personnels qui ont été recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant qu'il était sous le coup d'une condamnation si les conditions du présent article sont remplies
25	Peut refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus
26	Peut refuser la communication de renseignements personnels qui portent sur un autre individu que celui qui fait la demande et devoir refuser cette communication dans les cas où elle est interdite en vertu de l'article 8
27	Peut refuser la communication des renseignements personnels qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
28	Peut refuser la communication des renseignements personnels qui portent sur l'état physique ou mental de l'individu qui en demande communication, dans les cas où la prise de connaissance par l'individu concerné des renseignements qui y figurent desservirait celui-ci
31	Obtenir l'avis d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée
33(2)	Donner la possibilité aux personnes concernées de présenter leurs observations au Commissaire à la protection de la vie privée au cours d'une enquête
35(1)	Recevoir le rapport de conclusions d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée et donner avis des mesures prises

35(4)	Donner au plaignant l'accès à ses renseignements personnels à la suite de l'avis donné en vertu de l'alinéa 35(1)*b*)
36(3)	Recevoir le rapport de conclusions d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée sur les dossiers versés dans un fichier inconsultable
37(3)	Recevoir le rapport de conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée à l'issue d'une enquête de conformité
51(2)*(b)*	Demander qu'une audience prévue aux termes de l'article 51 soit tenue dans la région de la capitale nationale
51(3)	Demander et obtenir l'autorisation de présenter des arguments lors des audiences prévues aux termes de l'article 51
70	Refuser de communiquer de l'information exclue de l'application de la Loi en tant que renseignements confidentiels du Cabinet
72(1)	Établir un rapport annuel pour présentation au Parlement

Règlement sur la protection des renseignements personnels

9	Fournir des installations convenables pour la consultation de renseignements personnels
11(2) et (4)	Appliquer les procédures relatives à la correction de renseignements personnels ou aux mentions connexes
13(1)	Communiquer des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice
14	Exiger qu'un individu soit en présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice lors de la consultation de ses renseignements personnels

Annexe B – Rapport statistique

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Commissariat à la protection de la vie privée

Période d'établissement de rapport : 2017-04-01 au 2018-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	26
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	3
Total	29
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	29
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	3	4	0	0	0	0	8
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	8	0	0	0	0	0	0	8
Demande abandonnée	12	0	0	0	0	0	0	12
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	22	3	4	0	0	0	0	29

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) *a)*(i)	0	23 *a)*	0
19(1) *a)*	0	22(1) *a)*(ii)	0	23 *b)*	0
19(1) *b)*	0	22(1) *a)*(iii)	0	24 *a)*	0
19(1) *c)*	0	22(1) *b)*	0	24 *b)*	0
19(1) *d)*	0	22(1) *c)*	0	25	0
19(1) *e)*	0	22(2)	0	26	5
19(1) *f)*	0	22.1	9	27	1
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) *a)*	0	70(1)	0	70(1) *d)*	0
69(1) *b)*	0	70(1) *a)*	0	70(1) *e)*	0
69.1	0	70(1) *b)*	0	70(1) *f)*	0
		70(1) *c)*	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	5	3	0
Total	5	3	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	32341	1152	8
Exception totale	160	0	1
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	12
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	32501	1152	21

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	2	40	3	241	0	0	1	640	2	231
Exception totale		0	1	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	14	40	4	241	0	0	1	640	2	231

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	5	0	5
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	5	0	5

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)*m*)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15*a*)(i) Entrave au fonctionnement	15*a*)(ii) Consultation		15*b*) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	4	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	4	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15*a*)(i) Entrave au fonctionnement	15*a*)(ii) Consultation		15*b*) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	3	0	0	0
16 à 30 jours	1	0	0	0
Total	4	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1	13	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	1	13	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	13	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	0	0	0	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
2	2	2	1	7

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	1

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		63,366$
Heures supplémentaires		0$
Biens et services		57$
• Contrats de services professionnels	0$	
• Autres	57$	
Total		**63,423$**

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.64
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.64

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.